SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3140000: coiffure et soins de beaute

En vigueur au 01/07/2017 (Dernière actualisation de la page 29/08/2017)

Augmentation CCT en 07/2017 :

Coiffeurs : + 0,20 € pour la cat. II ; + 0,25 € pour les cat. III, IV &V

Fitness : + 2,50% pour les cat. 3, 4, 6 &7.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Général

1.1.1. : Coiffure

CATEGORIE		
I	Montant horaire	9.8429
II.	Montant horaire	12.5180
III.	Montant horaire	14.0473
IV.	Montant horaire	15.5275
V.	Montant mensuel	2719.9500
V. (10 ans dans la fonction)	Montant mensuel	2991.9500
V. (20 ans dans la fonction)	Montant mensuel	3263.9400

1.1.2. : Soins de beauté

Montants mensuels

CATEGORIE	
I.	1788.27
II.	1899.63
III. + 2 ans dans le secteur	1989.34
III. + 5 ans dans le secteur	2088.81
III. + 10 ans dans le secteur	2188.27
III. + 15 ans dans le secteur	2287.74
III. + 20 ans dans le secteur	2387.21
IV.	2258.35
IV. + 10 ans dans le secteur	2484.19
V.	2437.73
V. (10 ans dans la fonction)	2681.50
V. (20 ans dans la fonction)	2925.28

1.1.3. : Employés administratifs

Montants mensuels

CATEGORIE	
I	1620.09
II.	1720.96

III. + 2 ans	1802.24
III. + 5 ans	1883.47
III. + 10 ans	2045.97
IV.	2045.97
V.	2208.46
V. (10 ans dans la fonction)	2429.31
V. (20 ans dans la fonction)	2650.15

1.1.4. : Fitness

Montants mensuels

CATEGORIE	ANCIENNETE DANS LE SECTEUR			
		5 ans	10 ans	20 ans
1	1620.80			
2	1720.49	1806.51	1892.54	2064.59
3	1988.72		2187.59	2386.46
4	2080.16		2288.18	2496.19
5	2532.73		2786.00	3039.28
6	2257.74		2483.51	2709.29
7	2437.74		2681.51	2925.29

1.2. : Stagiaires

En application de l'article 107 de la loi-programme du 02/08/2002 qui autorise la commission paritaire à fixer des montants minimums plus élevés que ce qui est prévu par la loi-programme, il est convenu que les stagiaires occupés dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle telle que prévue par les articles 104 à 112 de la loi-programme bénéficieront d'une rémunération brute équivalente à la catégorie 1 de la classification du secteur.